REPUBLIQUE FRANCAISE AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Cour de cassation Chambre civile 1 Audience publique du jeudi 12 mai 2011 N° de pourvoi: 09-12536 Non publié au bulletin Cassation partielle

M. Charruault (président), président SCP Boulloche, SCP Hémery et Thomas-Raquin, avocat(s)

Texte intégral

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Donne acte à la société Hestia finance du désistement de son pourvoi en ce qu'il est dirigé contre la société Abso Web Design ;

Sur le premier moyen :

Vu l'article 4 du code de procédure civile ;

Attendu que la société Hestia finance, a confié à la société Alibi, la mission de recréer son site Internet "www.hestia-finance.com" qui prévoyait l' "intégration des pages en html, selon arborescence définie et validée ensemble", la "navigation intuitive, affichage, lisibilité", la "déclinaison de charte graphique en accord avec votre identité visuelle (triptyques, affiches)", la "mise en place d'un module d'administration pour modification de textes par vous", la création d'un formulaire de base de données pour le recueil des coordonnées des prospects, étant précisé que l'hébergement du site et le dépôt du nom de domaine préexistaient ; que la société Hestia souhaitant mettre un terme à leurs relations contractuelles, la société Alibi a alors prétendu être titulaire de droits de propriété sur les créations graphiques mises en ligne et a assigné la société Hestia et la société Abso Web Design, fournisseur d'accès et hébergeur du site pour voir juger qu'en exploitant le site www.hestia-finance.com., la société Hestia avait commis des actes de contrefaçon ;

Attendu que pour confirmer le jugement et condamner la société Hestia à payer à la société Alibi la somme de 4 000 euros avec intérêts au taux légal à titre de dommages-intérêts pour atteinte à ses droits d'auteur la cour d'appel a énoncé qu' il n'était pas discuté par la société Hestia finance que le site internet que la société Alibi 2 Print avait créé à sa demande pour la promotion et le développement de son activité commerciale, présentait un caractère original dans sa composition, ou son agencement ou son assemblage ;

Qu'en statuant ainsi en affirmant que le caractère original de l'oeuvre n'était pas discuté par la société Hestia finance quand celle-ci invoquait dans ses conclusions d'appel le défaut

d'originalité de l'oeuvre et soutenait que la société Alibi n'avait pas rapporté la preuve de cette originalité la cour d'appel a dénaturé les termes de ces conclusions et, partant, violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen :

CASSE ET ANNULE, en ses dispositions autres que celles relatives à la société Abso Web Design, l'arrêt rendu le 11 décembre 2008, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties concernées dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier;

Condamne la société Alibi 2 Print aux dépens ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande de la société Hestia Finance ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt partiellement cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du douze mai deux mille onze.